



République Française

\* \* \*

PRESIDENCE  
\* \* \*  
SECRETARIAT GENERAL  
\* \* \*

N°519-2011/ARR/DJA

du : 07/04/2011

| AMPLIATIONS         |   |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorier           | 1 |
| DFI                 | 1 |
| JONC                | 1 |
| Archives NC         | 1 |
| DJA                 | 1 |
| DENV                | 1 |

### ARRÊTÉ

portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et au chef du service de la valorisation et des moyens de la direction de l'environnement de la province Sud

**Abrogé par :**

- Arrêté n° 3214-2011/ARR/DJA du 27 octobre 2011

### LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/ APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 58-2006/APS du 21 décembre 2006 fixant l'organisation et les attributions de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1444-2006/PS du 29 décembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 937-2008/PS du 8 juillet 2008 relatif à la situation administrative d'un attaché d'administration principal à la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°11200-2009/ARR/DRH du 12 octobre 2009 portant nomination de madame Véronique DUGUY - rédacteur de la fonction publique du cadre métropolitain - en qualité de chef de service à la direction de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°536-2011/ARR/DRH du 28 février 2011 affectant monsieur Jacques FOURMY – ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts du cadre Etat – à la direction de l'environnement de la province Sud, le nommant directeur et lui allouant des indemnités ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jacques FOURMY, directeur de l'environnement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province :

- Tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- Toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie de moins de 15 jours, congés uniques, congés pour examen, congés pour création d'entreprise et congés d'accompagnement, les titres d'absence de service fait et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de sa direction ;
- Les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle- Calédonie ;

- Les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de sa direction ;
- Les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- Tous les actes de gestion de sa direction ;
- La notification des actes préparés par sa direction ;
- La certification du caractère exécutoire des actes préparés par sa direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- Les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, tels que prévus par la délibération modifiée n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- Les arrêtés fixant les conditions et le montant de l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Les récépissés ou avis de réception des demandes d'autorisation ou des déclarations enregistrées par sa direction ;
- Les arrêtés d'autorisation de travaux portant modification d'un site naturel paysager ;
- Les arrêtés d'autorisation de pénétrer , de détenir et faire usage d'engins dans une réserve naturelle intégrale, de détenir et faire usage de matériel de plongée, d'effectuer une collecte ou un prélèvement de faune, flore ou minéraux, de détenir toute arme ou engins de chasse ou de pêche et d'exercer une activité de chasse ou de pêche dans le cadre d'opérations scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes, d'introduire une espèce indigène ou endémique à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées, de mener des travaux ou des terrassements à caractère public, de mener des activités commerciales ou nécessitant des installations permanentes compatibles avec les objectifs de gestion dans les aires protégées marines et terrestres de la province Sud à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- Les arrêtés modifiant les périodes d'effectivité des aires protégées saisonnières ;
- Les arrêtés d'autorisation de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, capture ou enlèvement, chasse ou pêche, consommation, perturbation intentionnelle, ou naturalisation de spécimens d'espèces protégées, de leurs œufs ou nids, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; de transport, colportage, utilisation, mise en vente, vente ou achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ; de destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à ces espèces ; à l'exception des autorisations accordées aux autorités coutumières dans le cadre de cérémonies traditionnelles ;
- Les arrêtés d'autorisation de projet de travaux, d'installation, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial ;
- Les arrêtés d'autorisation de production, de détention, de transport, d'utilisation, de colportage, de cession, de mise en vente, de vente ou d'achat de tout ou partie de spécimen vivant d'une espèce exotique envahissante, ainsi que de ses produits ou semences ;
- Les arrêtés d'autorisation de collecte et d'utilisation des ressources génétiques et biochimiques et les conventions autorisant l'accès au domaine provincial aux collecteurs de ressources biologiques, génétiques et biochimiques ;
- Les permis de chasser et les arrêtés ordonnant ou autorisant des chasses ou des battues administratives ;
- Les arrêtés d'autorisation de pêche scientifique ou de repeuplement ;
- Les arrêtés d'autorisation d'utilisation d'engins de pêche marine ou terrestre interdits et d'autorisation de mouillage de bouées de pêche ou de pêche à la traîne dans un rayon de 50 mètres autour des dispositifs de concentration de poissons ;
- Les arrêtés portant dérogations à des quotas de pêche ou à des interdictions de pêche ;

- Les arrêtés d'autorisation, de suspension ou d'interdiction de pêche et de prélèvement, de transport, de commercialisation, d'exposition à la vente, de vente, de détention et d'achat de certaines ressources halieutiques et dulçaquicoles ;
- Les arrêtés prescrivant à des exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement l'évaluations des menaces sur l'environnement et la mise en œuvre des remèdes en cas d'incident ou d'inobservation des conditions imposées et mettant en demeure les exploitants d'installations classées ou d'installation de traitement de déchets de satisfaire à des conditions réglementaires ;
- Les arrêtés d'autorisation de défrichement et les récépissés de déclaration de défrichement ;
- Les décisions d'ouverture d'enquête de commodo-incommodo et les arrêtés autorisant le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine ;
- Les conventions relatives aux opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau ;
- Les arrêtés autorisant l'ouverture des enquêtes publiques réalisées dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**ARTICLE 2 :** Madame Céline MARTINI, directrice adjointe de la direction de l'environnement reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province tout document relatif à l'instruction des dossiers qui lui sont confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur FOURMY, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame MARTINI.

**ARTICLE 3 :** Madame Véronique DUGUY, chef du service de la valorisation et des moyens, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de province tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur FOURMY et de madame MARTINI, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame DUGUY pour les affaires relevant de son service.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 10511-2009/ARR/DJA/SAJGD du 18 mai 2009 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'environnement est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.